

DÉLIBÉRATION N°2024-203

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 novembre 2024 portant approbation d'un projet de convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent entre GRTgaz et GRDF

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI), ou toute société contrôlée par l'EVI, doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courriel reçu le 1^{er} août 2024, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de convention cadre constitutive d'un groupement de commande permanent entre GRTgaz et GRDF.

¹ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#) et [Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy](#).

² Ces règles sont définies par les dispositions des articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

La société GRDF est une société contrôlée par l'EVI Engie. En conséquence, les conditions de fourniture de ces prestations sont encadrées par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie et doivent, à ce titre, être soumises à l'approbation de la CRE.

2. Description du contrat

GRDF et GRTgaz développent plusieurs projets afin d'accompagner l'innovation sur des solutions contribuant à la décarbonation de l'industrie. Dans ce cadre, GRTgaz et GRDF souhaitent grouper leurs achats d'études relatives à ce domaine.

Pour ce faire, les opérateurs ont décidé de soumettre à la CRE une convention d'achats groupés, conformément aux exigences du Code de la commande publique. GRTgaz souhaite avec cette convention, pouvoir mutualiser avec GRDF les financements pour des études de recherche et développement et des études de marché sur le thème de la décarbonation de l'industrie.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans et peut être reconduite deux fois pour une période de 12 mois, par avenant, à la suite d'un commun accord entre GRTgaz et GRDF.

La convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre GRTgaz et GRDF pour des d'achat d'études sur les domaines suivants :

- efficacité énergétique et optimisation des procédés industriels ;
- valorisation de la chaleur fatale ;
- capture, le stockage et l'utilisation du carbone ;
- développement et 'intégration de technologies innovantes fonctionnant au gaz ;
- énergies concurrentielles au gaz de réseau ;
- hybridation entre gaz de réseau et autre source d'énergie ;
- impacts des nouveaux gaz sur les usages ;
- émissions de méthane et limitation des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre.

GRDF est désigné comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la conclusion d'un marché, sa signature, sa notification et son exécution.

GRTgaz et GRDF s'engagent à financer des études dans la limite d'un montant maximum de [confidentiel] pour la durée de la convention. Le financement est réparti à hauteur de 50 % entre chaque acteur. Toutefois, le contrat laisse la possibilité de recourir à des conventions spécifiques qui permettent d'intégrer un tiers financeur et de convenir alors d'une autre clé de répartition financière. Les domaines d'études doivent cependant rester ceux listés dans le contrat.

3. Analyse du contrat

La CRE a vérifié la conformité de la prestation décrite aux termes de la convention aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La convention cadre constitutive d'un groupement de commandes permanent a pour objet de partager les coûts d'études entre GRTgaz et GRDF, mais n'engendre aucun transfert d'argent entre les opérateurs.

La convention cadre constitutive d'un groupement de commande permanent entre GRTgaz et GRDF est réalisée en application des dispositions du code de la commande publique, lesquelles encadrent les prestations, objet du marché, et définies dans le contrat. Plus précisément, la convention cadre prévoit qu'il revient au coordonnateur du groupement permanent, GRDF, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations devant conduire à la conclusion d'un marché et notamment de définir la procédure de passation et de l'allotissement et le type de marché applicable dans le respect du Code de la commande publique.

En conséquence, la CRE considère que la convention cadre constitutive d'un groupement de commande permanent entre GRTgaz et GRDF respecte les conditions de marché, conformément aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

La CRE note par ailleurs que la plupart des thèmes des études devant être financées grâce à la convention d'achats groupés ne correspond pas aux missions de service public d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel.

Décision de la CRE

Par courriel reçu le 1^{er} août 2024, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de convention cadre constitutive d'un groupement de commande permanent entre GRTgaz et GRDF.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de convention cadre constitutive d'un groupement de commande permanent entre GRTgaz et GRDF. La CRE demande à GRTgaz de l'informer de tout avenant à cette convention.

La CRE rappelle que l'approbation de ce projet de contrat ne préjuge ni de la couverture, ni, le cas échéant, des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées. Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz n'a pas vocation à couvrir les dépenses d'étude ne correspondant pas aux missions de service public d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 12 novembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON